

AIDE A L'ACHAT OU A LA LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

RESPECT DES CONDITIONS DE DETENTION DU VEHICULE ACQUIS

Je soussigné(e) :

- Nom :
- Prénom :

Pour un représentant légal de société :

- Dénomination ou raison sociale :

Demeurant (siège de la société pour les personnes morales) :

- Adresse :
- Code postal et commune :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

(cocher la ou les mentions correspondantes)

1. Pour l'achat ou la location (contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans) d'un véhicule neuf dans le cadre d'une demande de bonus écologique :

Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km pour une voiture particulière ou une camionnette ;

Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 km pour un deux-trois roues ou un quadricycle à moteur ;

Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 40 000 km pour un véhicule lourd de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa première immatriculation, ni avant d'avoir parcouru au moins 10 000 kilomètres ou 700 heures de fonctionnement, pour un petit train routier touristique.

2. Pour l'achat ou la location (contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans) d'un véhicule d'occasion dans le cadre d'une demande de bonus écologique⁽¹⁾ :

Ne pas céder le véhicule dans les deux ans suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

Prime à la conversion

www.primealaconversion.gouv.fr

AIDE A L'ACHAT OU A LA LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

RESPECT DES CONDITIONS DE DETENTION DU VEHICULE ACQUIS

3. Pour l'achat ou la location (contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans) d'un véhicule dans le cadre d'une demande de prime à la conversion⁽¹⁾ :

- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres pour une voiture particulière ou une camionnette ;
- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres pour un deux-trois roues ou un quadricycle à moteur.

4. Pour la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique (rétrofit) :

- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa transformation ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km pour une voiture particulière ou camionnette ;
- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa transformation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 km pour un deux-trois roues ou un quadricycle à moteur ;
- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa transformation ni avant d'avoir parcouru au moins 40 000 km pour un véhicule lourd de catégories M2, M3, N2 ou N3 ;
- Ne pas céder le véhicule dans l'année suivant sa transformation ni avant d'avoir parcouru au moins 10 000 km pour un petit train routier touristique.

J'atteste également savoir que la rédaction de fausses attestations constitue un délit puni par la loi et avoir connaissance des sanctions auxquelles je m'expose en cas d'établissement d'une fausse attestation :

- paiement de dommages-intérêts
- jusqu'à 1 an de prison
- jusqu'à 15 000€ d'amende

Cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à :

le :

Signature

(1) En cas de cumul des aides, il convient de respecter le délai de conservation réglementaire du bonus écologique d'occasion (2 ans) et de la prime à la conversion.